



DH-TET(2022)01REV2

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITÉ DE RÉDACTION SUR LA TRAITE À DES FINS  
D'EXPLOITATION PAR LA TRAVAIL**

**(DH-TET)**

---

**Projet révisé de Recommandation CM/Rec(2022)... du Comité des Ministres  
aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres  
humains à des fins d'exploitation par le travail**

**Annexe**

*Remarque*

*Ce projet révisé a été préparé par le Secrétariat sous la supervision du Président du DH-TET pour examen par le Comité de rédaction lors de sa 3<sup>ème</sup> réunion (22-24 février 2022) en vue de sa transmission au CDDH pour éventuelle adoption lors de sa 96<sup>ème</sup> réunion (juin 2022)*

*Annexe à la Recommandation CM/Rec (2022)...***I. Prévention**

1. Afin de prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, les États membres devraient mettre en place un environnement conforme aux droits sociaux et qui protège les victimes potentielles de la vulnérabilité et du risque de devenir victimes de la traite. Les États membres devraient protéger les personnes appartenant à des groupes vulnérables à la traite en intensifiant leurs efforts en vue de concrétiser progressivement les droits sociaux prévus par la Charte sociale européenne. En particulier, les États membres devraient renforcer l'autonomie de ces personnes grâce à l'accès à l'instruction publique, aux soins de santé, à un logement décent et à des services sociaux de qualité qui soient inclusifs, et chercher activement le contact avec les personnes les plus défavorisées.

2. En s'appuyant sur des recherches empiriques et sur les données disponibles, les États membres devraient identifier les principaux groupes vulnérables et secteurs exposés au risque de traite aux fins d'exploitation par le travail, évaluer régulièrement et réduire les facteurs de risque tels qu'un statut migratoire restrictif, un manque d'accès aux prestations publiques, des systèmes de soutien communautaire inadéquats, le fait de ne pas parler la langue locale ou de travailler isolément. Les mesures de réduction de ces facteurs de risque devraient être élaborées en tenant compte des aspects culturels et d'autres aspects pertinents.

3. Des informations à l'attention des personnes risquant d'être soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail devraient être développées en utilisant des moyens de communication et des messages qui leur soient accessibles. De telles informations devraient exposer les dispositions du droit du travail et les mesures de protection applicables dans différents secteurs à haut risque, indiquer comment contacter les syndicats, l'inspection du travail et d'autres interlocuteurs, et expliquer quelles sont les obligations juridiques des employeurs envers les salariés et de quel soutien juridique les salariés peuvent bénéficier en cas d'abus ou d'exploitation. Ces informations devraient être diffusées sur les lieux de travail, dans les centres communautaires et aux frontières, où il faudrait s'adresser tout particulièrement aux personnes qui entrent sur le territoire d'un État membre avec un « visa lié » ou un visa temporaire. Les États membres devraient aussi envisager de créer des centres d'information pour travailleurs migrants ou des centres d'accueil mobiles, de mener une action de proximité en ligne ou sur le terrain, de nommer des attachés responsables de l'emploi dans les ambassades des pays de destination et de nommer, dans les pays d'origine, des conseillers à l'emploi chargés de fournir des informations sur l'emploi dans le pays d'accueil avant le départ.

4. De plus, une sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail devrait être intégrée dans les programmes de formation des groupes professionnels compétents, afin d'attirer l'attention sur les principaux signes de traite aux fins d'exploitation par le travail, sur les mécanismes de recrutement et sur l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication pour recruter, contrôler et exploiter les victimes.

5. Les États membres devraient aussi mener des campagnes d'information et de sensibilisation pour le grand public, visant à faire en sorte que la traite aux fins d'exploitation par le travail ne soit plus tolérée, à décourager la demande, à réduire la stigmatisation des victimes de la traite et à fournir des mécanismes clairs permettant de signaler des suspicions de cas de trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

6. Les États membres devraient coopérer avec les syndicats et les organisations de la société civile représentant les personnes soumises à la traite, les travailleurs migrants et les autres personnes exposées au risque de traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi qu'avec les

organisations de victimes de la traite et de survivants, pour que leurs expériences directes soient prises en compte lors de la conception, de l'évaluation et de la réforme de la politique et de la pratique visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.

### *Réglementation du marché du travail*

7. Les États membres devraient reconnaître que, s'ils ne s'efforcent pas de détecter les pratiques potentiellement irrégulières sur le marché du travail, ils ne peuvent pas assurer une réglementation effective et favorisent le développement de la traite aux fins d'exploitation par le travail. L'inspection du travail a donc un rôle essentiel à jouer pour empêcher la création d'un environnement où des infractions plus étendues et plus graves contre les travailleurs risquent de devenir répandues. Les États membres devraient doter les inspecteurs du travail d'un mandat global, d'une formation et de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'assurer une présence régulière et proactive dans tous les secteurs de l'économie, en focalisant les inspections des lieux de travail sur les secteurs les plus exposés au risque d'exploitation. Les inspections des lieux de travail devraient être menées sans avertissement préalable afin que tous les travailleurs soient présents à l'arrivée des inspecteurs, qui pourront ainsi détecter les cas d'abus et d'exploitation.

8. L'évaluation des atteintes au droit du travail devient de plus en plus difficile, car les entreprises peuvent utiliser intentionnellement des constructions obscures et des méthodes de recrutement trompeuses et frauduleuses, y compris des plateformes en ligne basées hors de la juridiction où le recrutement est prévu, pour éviter d'embaucher du personnel avec le statut de travailleur puisque les droits des travailleurs sont très étendus et protégés par des instruments juridiques nationaux et internationaux. En vue de réduire au minimum le coût de la main-d'œuvre et de développer au maximum les profits, les entreprises peuvent, par exemple, faire un usage abusif de constructions juridiques existantes, telles que le travail indépendant, les agences de recrutement, les sociétés boîtes aux lettres à l'étranger, le portage salarial, la sous-traitance via d'autres pays ou le détachement de travailleurs. Bien que, dans de telles situations, les salaires soient très inférieurs au salaire minimum du pays où le travail est effectué, ces constructions sont rarement prohibées par la loi mais sont autorisées pour des raisons de flexibilité du marché du travail, de liberté de la prestation de services et de promotion de la croissance économique. Dans ces situations, les droits du travailleur, les droits économiques et les droits sociaux en vigueur ne sont ni respectés ni appliqués. Les États membres devraient indiquer clairement que la mise en œuvre de telles pratiques pour contourner les normes du travail et les normes sociales et financières est inacceptable car elle peut entraîner une exploitation par le travail, et devraient veiller à ce qu'elles soient interdites par le droit pénal, le droit du travail et le droit administratif.

9. Les États membres devraient réglementer et contrôler les activités des agences de placement et de recrutement plutôt que de compter sur l'autorégulation volontaire. Des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, ne sont souvent pas employés directement par l'entreprise pour laquelle ils travaillent, mais par l'intermédiaire d'une agence de recrutement et/ou d'un sous-traitant. Cela crée une situation juridique complexe dans laquelle il peut être difficile de savoir quel est le droit du travail applicable, à qui adresser une plainte en cas de violation du droit du travail, ou quels sont les recours à la disposition des travailleurs. Les États membres devraient rendre les pratiques d'évitement nulles et non avenues en réglementant toutes les phases du processus de recrutement (y compris en ce qui concerne les annonces, la sélection, le transport et le placement) et tous les recruteurs, pour tous les types d'emploi, conformément aux Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et à la définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'OIT. Les frais de recrutement et les frais connexes ne devraient pas être imputés aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi.

10. Les États membres devraient adopter des mesures juridiques et autres pour faire en sorte que les contrats et les bulletins de salaire soient clairs et transparents, indiquent bien qui est l'employeur, et pour interdire la substitution de contrat (pratique consistant à remettre un contrat au travailleur migrant lors de son recrutement, puis à remplacer ce contrat par un autre à l'arrivée dans le pays où le migrant va travailler). Certains coûts, tels que les frais de recrutement, d'hébergement, d'assurance privée, de repas et de transport, ne doivent pas être automatiquement déduits du salaire, car cela rendrait difficile de déterminer si le salaire minimum ou le salaire convenu a été payé. La déduction de frais abusifs ou prétendus sur les salaires devrait être interdite. Les employeurs devraient veiller à ce que les contrats et les bulletins de salaire soient disponibles dans une langue que les travailleurs comprennent.

11. Les États membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des dispositions fixant un niveau minimum de rémunération ou de revenu et/ou par des conventions collectives, y compris les travailleurs qui, dans les faits, sont liés à un employeur (relation de travail factuelle) et les travailleurs indépendants, quelles que soient les modalités contractuelles utilisées et même en l'absence de contrat dans le cas de formes d'emploi atypiques (comme le travail temporaire, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, les contrats à durée déterminée ou les relations de travail déguisées). Ces réglementations devraient aussi aborder la charge de travail et la productivité attendue, ainsi que le calcul de la rémunération en fonction de la productivité. En outre, un organe de régulation devrait être créé pour veiller au respect des règles.

12. Les États membres devraient adopter des mesures visant à garantir le droit d'organisation (droit de créer des syndicats et d'y adhérer), le droit de négociation collective et le droit de défendre collectivement des intérêts communs dans tous les secteurs d'activité, et devraient être particulièrement vigilants dans les secteurs où le risque de traite aux fins d'exploitation par le travail est plus élevé, par exemple dans l'agriculture, la construction, la pêche, l'hôtellerie et le travail domestique. Ils devraient garantir le caractère effectif des droits de tous les travailleurs en matière d'information et de consultation, y compris après leur parcours migratoire, ainsi qu'en matière de participation à la définition et à l'amélioration des conditions de travail et de l'environnement de travail.

13. Les États membres devraient faire en sorte que les possibilités de migration légale soient plus nombreuses et plus souples, y compris pour les emplois considérés comme peu qualifiés, afin que les travailleurs migrants puissent accéder légalement à des emplois. Les voies légales de migration devraient être complétées et caractérisées par des emplois décents et des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs, dans le plein respect des droits économiques et sociaux établis. Les États membres devraient régulariser la migration de travail par le biais de mesures dans lesquelles les droits essentiels sont garantis, garantissant des procédures transparentes, des formalités administratives réduites, et tenant compte des perspectives pour les travailleurs migrants. La protection des droits des travailleurs devrait être contrôlée et appliquée de manière adéquate, y compris au moyen d'une coopération transfrontière des inspecteurs du travail.

14. Les États membres devraient veiller à ce que les permis de séjour et de travail permettent en pratique aux travailleurs migrants de quitter un travail, de changer d'employeur et d'utiliser les mécanismes de plainte disponibles sans craindre de perdre leur droit de séjour. Afin de réduire la dépendance des salariés envers l'employeur, les États membres devraient faire en sorte que les permis de séjour délivrés aux travailleurs ressortissant de pays tiers n'expirent pas automatiquement en cas de perte d'emploi. À cette fin, les États membres pourraient délivrer des permis valables durant les périodes de chômage et en cas de changement d'employeur, donner aux travailleurs des possibilités de demander un nouveau permis de séjour/travail auprès d'un nouvel employeur en suivant, dans le pays, une procédure administrative simple, avoir recours à des « permis relais » ou des permis transitoires, ou accorder un permis pour chercher un emploi. La possibilité concrète, pour les travailleurs

migrants, de changer d'emploi devrait être contrôlée de près par un organe indépendant, chargé de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas empêchés de changer d'emploi.

15. Les États membres devraient en outre adopter des mesures qui aident les syndicats et les ONG à informer les travailleurs de leurs droits. En ce qui concerne les travailleurs migrants, des campagnes d'information ciblées peuvent être menées dans les pays d'origine et de transit, dans les lieux où ils sont hébergés, dans les lieux où ils travaillent, ou en ligne (y compris au moyen de portails d'information multilingues accessibles sur téléphone mobile ou sur ordinateur). Il est également important de mener des campagnes d'information s'adressant aux travailleurs locaux.

## II. Protection

### *Identification des victimes*

16. Les États membres devraient renforcer et donner la priorité à la détection des cas de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à l'identification des victimes. Un défaut d'identification de victimes de la traite peut conduire à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>. Afin de se conformer à leur obligation d'identifier les victimes, les États membres devraient mettre en place un Mécanisme national d'orientation (MNO) ou un mécanisme équivalent pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile. Les États membres devraient évaluer et adapter leur MNO à intervalles réguliers.

17. Parfois, la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail est entravée car les inspecteurs du travail, ou les autres autorités nationales compétentes, ne disposent pas du mandat ou des ressources nécessaires pour recevoir et traiter les plaintes individuelles de tous les travailleurs, et pour engager, en les organisant de manière stratégique, des activités d'inspection visant spécialement à repérer les situations de traite aux fins d'exploitation par le travail. Les inspections du travail devraient comprendre des entretiens menés avec les travailleurs en toute sécurité et en toute confidentialité, avec l'aide d'interprètes et/ou de médiateurs culturels, si nécessaire. Selon les cas, les services d'inspection du travail devraient mener leurs propres inspections, conjointement ou en concurrence des actions de lutte contre la traite et autres actions pertinentes de la police. Lorsque les inspections du travail mènent des inspections conjointement avec les services répressifs, elles devraient en définir clairement les objectifs, pour garantir la cohérence et aider tous les travailleurs à utiliser les voies de recours.

18. Les États membres devraient prêter une attention particulière à l'identification des personnes qui pourraient être des victimes de la traite dans les groupes à risque, tels que les personnes sans papiers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intérimaires, les employés de maison, les travailleurs embauchés par le biais d'agences de recrutement, les travailleurs détachés, les travailleurs présumés faussement indépendants et les demandeurs d'asile. Les États membres devraient coopérer avec les ONG spécialisées et les syndicats dans ce but.

19. Les États membres devraient reconnaître que l'absence de signalement par les éventuelles victimes contribue de façon importante à l'impunité des trafiquants. L'absence de

---

<sup>1</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n°25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n°71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n°21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *V.C.L et A.N. c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 février 2021.

signalement aux autorités, syndicats ou aux ONG survient parce que les travailleurs ne s'identifient eux-mêmes comme des victimes d'une infraction, parce qu'ils ne connaissent pas leurs droits, ou parce que le bénéfice potentiel d'un signalement est inférieur aux coûts et aux risques, tels que le risque de ne pas être payés ou de faire face à d'autres représailles, notamment le placement en détention ou l'expulsion. La crainte de devoir quitter le pays en cas de signalement ou de recherche d'aide est une autre raison majeure pour laquelle les personnes exploitées ne se font pas connaître et ne signalent pas une infraction. En conséquence, les États membres devraient prendre des mesures visant à encourager les victimes de la traite à s'identifier elles-mêmes en tant que telles ; cela suppose notamment d'établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces, de donner aux personnes soumises à la traite des possibilités réelles de régulariser leur situation en matière de séjour et d'avoir accès au marché du travail, de leur fournir des services d'aide ciblés et adaptés, comprenant des informations sur leurs droits, et de faire en sorte qu'elles aient une chance réaliste d'obtenir une indemnisation et de se faire payer les arriérés de salaire.

20. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque des inspecteurs du travail, des membres des forces de l'ordre ou des agents des services de l'immigration, ou d'autres autorités compétentes, repèrent des travailleurs migrants sans papiers qui pourraient être des victimes de la traite, les personnes concernées aient accès aux dispositifs nationaux de protection des victimes et ne soient pas contraintes à quitter le pays tant que la procédure d'identification comme victime n'est pas terminée. Tous les policiers, inspecteurs du travail et autres représentants des forces de l'ordre devraient être tenus d'orienter les victimes vers les services de soutien mis en place dans le cadre du MNO, et de signaler les cas de travailleurs qui ne souhaitent pas entrer dans le mécanisme mais qui sont considérés comme étant des victimes. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes spécifiques grâce auxquels les victimes qui demandent à rester anonymes pour garder leur emploi puissent déposer une plainte sans s'exposer à des conséquences négatives ou à une revictimisation. Les accords de coopération opérationnelle et de partage de données, conformément à la réglementation sur la protection des données, qui sont conclus entre les services d'inspection du travail et les forces de l'ordre, y compris les unités spécialisées de lutte contre la traite, devraient garantir que les informations sur la situation personnelle des travailleurs et des victimes, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, signalements ou mécanismes de plainte), ne sont pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration mais servent à faire condamner les organisateurs de tels crimes et des infractions connexes.

21. Les professionnels de santé de première ligne peuvent figurer parmi les premiers contacts des victimes de la traite, et devraient se voir proposer, dans le cadre de leur programme de formation continue, une formation sur les signes auxquels faire attention et sur l'assistance dont les victimes présumées peuvent bénéficier. De manière analogue, les programmes de santé publique devraient comporter un volet consacré à la traite des êtres humains et une sensibilisation aux facteurs de risque.

#### *Assistance et protection*

22. Les États membres devraient appliquer une approche centrée sur la victime dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, dans laquelle les droits des victimes sont garantis et priment sur les considérations économiques, financières, répressives et migratoires.

23. Les États membres devraient veiller à ce qu'une période de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours soit accordé aux victimes présumées de la traite (c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite), pour

permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre une décision éclairée quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant cette période, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard des personnes concernées, et celles-ci bénéficieront d'une assistance et d'une protection répondant à leurs besoins. L'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes pendant l'enquête et la poursuite des infractions concernées.

24. Étant donné que les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail sont parfois détectées en grands groupes, il peut être difficile de les héberger dans les refuges existants. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'urgence, en collaboration avec les organisations de la société civile et les services sociaux, pour fournir un hébergement à de grands groupes de victimes de la traite. Les États membres devraient veiller à ce que, dans de telles situations, toutes les victimes soient prises en charge à titre individuel et sur la base d'une évaluation de leurs besoins. Des dispositions devraient être prises pour faire face aux effets de longue durée des traumatismes, y compris le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et l'état de stress post-traumatique (ESPT), et pour répondre aux besoins psychosociaux et médicaux connexes.

25. En outre, les États membres devraient, en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, notamment les ONG et les syndicats, assister les personnes soumises à la traite en vue d'assurer leur inclusion sociale. La formation professionnelle et les services d'orientation et d'aide au placement, en particulier lorsqu'ils reposent sur une évaluation de la situation globale du marché du travail et comprennent des possibilités d'emploi adéquates et sûres dans un large éventail de secteurs, contribuent à l'autonomisation économique des personnes concernées ; les États membres devraient utiliser ces outils pour aider les personnes soumises à la traite à se réinsérer.

26. Les États membres devraient appliquer des mesures appropriées de protection des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure judiciaire, afin de prévenir les intimidations et les représailles de la part des trafiquants et afin de réduire autant que possible les traumatismes supplémentaires pour les victimes.

#### *Accès à l'indemnisation et aux autres recours*

27. Selon les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, le droit à un recours effectif devrait englober la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation.

28. Les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent et d'une manière qui tienne compte de leur culture et du traumatisme qu'elles ont subi, de leur droit de réclamer une indemnisation et des procédures à suivre.

29. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, il importe que les victimes bénéficient à un stade précoce de conseils juridiques, de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite pour pouvoir faire valoir leurs droits et réclamer des salaires impayés et une indemnisation. Les États membres devraient faire en sorte que toutes les personnes soumises à la traite bénéficient de l'assistance d'un défenseur pour demander une indemnisation.

30. Le droit des victimes à une indemnisation est un droit qui s'exerce à l'égard des auteurs de l'infraction ; en effet, c'est d'abord sur les trafiquants que devrait peser la charge d'indemniser les victimes. L'indemnisation devrait être d'un niveau correspondant à la perte financière et au préjudice physique et moral subis. Les États membres devraient utiliser toutes les mesures disponibles pour mener des investigations financières liées aux enquêtes pour traite, geler des biens et confisquer les avoirs des trafiquants, et veiller à ce qu'une proportion suffisante serve à garantir l'indemnisation des victimes de la traite. Il faudrait lever les obstacles qui empêchent les victimes de demander et de recevoir une indemnisation ; cela suppose notamment d'établir des procédures de suivi et de vérifier que les victimes – qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger - reçoivent bien les sommes qui leur sont dues et les indemnités qui leur ont été accordées.

31. Même s'il incombe au trafiquant d'indemniser la victime, dans la pratique une indemnisation intégrale a rarement lieu, parce que le trafiquant n'a pas été découvert, qu'il a disparu ou qu'il a organisé son insolvabilité. Afin de garantir le droit à l'indemnisation lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de verser une indemnisation à la personne soumise à la traite, et qu'aucun avoir n'a été confisqué, les États membres devraient prendre des dispositions pour garantir l'indemnisation des victimes en établissant des procédures accessibles d'indemnisation par l'État et d'exécution des ordonnances d'indemnisation par l'État. Les systèmes d'indemnisation publics devraient établir un cadre équitable prévoyant une méthode cohérente de calcul des indemnités à verser par l'État, qui devraient être d'un niveau adéquat. Il faudrait veiller à ce que les victimes n'aient pas besoin d'une représentation juridique onéreuse, et/ou plafonner la rémunération de ces représentants, pour éviter que des sommes importantes soient déduites des indemnités accordées aux victimes. Les États membres devraient aussi envisager d'instaurer un système permettant à la victime d'être indemnisée par l'État, qui se fait ensuite rembourser par le trafiquant.

32. Les États membres devraient permettre aux ONG et aux syndicats d'engager des actions en justice stratégiques au nom de victimes de la traite afin de faire progresser la clarification et la réalisation de leurs droits et de leur permettre d'obtenir réparation. Les procédures judiciaires stratégiques ne devraient pas se limiter à l'auteur direct de l'infraction, mais s'étendre aussi à ceux qui ont bénéficié de l'exploitation par le travail des victimes de la traite. Les médias peuvent jouer un rôle important en faisant connaître les décisions de justice, en sensibilisant le public et en le mettant en garde contre les pratiques illégales.

33. De plus, les États membres devraient prévoir des procédures claires et accessibles permettant aux victimes d'obtenir un droit de séjour, qui à la fois leur ouvre des voies de recours et constitue déjà une forme de réparation en soi. Lorsqu'une victime obtient un permis de séjour temporaire lié à une procédure pénale, il faudrait prévoir des possibilités de renouveler ce permis pour permettre à la victime de demander une indemnisation, ou de le renouveler en raison de la situation personnelle de la victime ou pour des motifs humanitaires.

34. Les États membres devraient aussi encourager le recours à un mécanisme de plainte fondé sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour le signalement des violations des droits de l'homme causées par des entreprises, y compris les violations commises dans le cadre d'un partenariat public-privé.

#### *Disposition de non-sanction*

35. Les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent dans certains cas être contraintes d'accomplir des actes, en rapport avec l'accès au territoire d'un État et le séjour sur ce territoire, ou en rapport avec le travail effectué, qui enfreignent le droit national. Dans le contexte de l'exploitation par le travail, ces activités peuvent enfreindre des lois administratives, des lois du travail ou des lois sur l'immigration, et concerner, par exemple, l'entrée irrégulière, le séjour irrégulier ou le travail irrégulier.

36. Afin de garantir que les victimes ne seront pas punies pour s'être trouvées en situation de traite, les États membres devraient prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été contraintes. Cela suppose que les États adoptent une disposition juridique spécifique et/ou élaborent des recommandations spécifiques sur les modalités d'application du principe de non-sanction dans la pratique. En plus de protéger les droits des victimes, la disposition de non-sanction encourage les victimes à signaler les infractions et à participer en qualité de témoins aux procès contre les trafiquants. Cette disposition devrait être applicable à tous les types d'infractions, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration, et il faudrait l'appliquer en tenant compte de la situation personnelle de la victime. Une condamnation devrait être rapidement annulée et effacée du casier judiciaire lorsqu'il est clairement établi que la commission de l'infraction était une conséquence directe de la situation de victime de la traite.

37. Les États membres devraient veiller à ce que des formations adéquates soient dispensées aux policiers, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux avocats et aux autres professionnels concernés par l'application de la disposition de non-sanction. Des formations sur l'identification précoce des victimes sont indispensables à la bonne mise en œuvre du principe de non-sanction.

#### *Protection des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail*

38. Les États membres ont l'obligation de promouvoir, de respecter et d'appliquer les droits des enfants et le principe de l'abolition effective du travail des enfants, conformément aux conventions de l'OIT sur l'âge minimum (n° 138) et sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Les enfants appartenant à des groupes vulnérables, tels que les enfants des rues, les enfants issus de minorités ethniques, les enfants placés en institution et les enfants séparés ou non accompagnés, sont exposés à un risque plus élevé d'être soumis à la traite ou au travail des enfants. Les États membres devraient sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (y compris aux fins de travail forcé, d'exploitation par la mendicité ou de criminalité forcée), et attribuer une priorité élevée à la sensibilisation et à la formation des professionnels concernés (enseignants, personnel éducatif, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, tuteurs).

39. Les États membres devraient prévenir la traite des enfants aux fins d'exploitation par le travail et mettre fin aux politiques et pratiques qui facilitent l'exploitation des enfants ; à cet effet, ils devraient, entre autres, établir des politiques publiques, des stratégies et des plans d'action contre le travail des enfants, relever l'âge minimum du travail, réduire la flexibilité des contrats de travail pour les enfants et limiter le nombre d'heures de travail en semaine et de travail nocturne pour les enfants âgés de moins de 16 ans, ou interdire totalement ce travail. En outre, les États membres devraient respecter l'article 2, paragraphe 3, de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum, qui prévoit que « (...) 3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans », sous réserve des exceptions spécifiques prévues dans cette convention.

40. Les États membres devraient concevoir des mécanismes permettant d'évaluer le niveau de risque de façon rigoureuse, en tenant compte des capacités des familles des enfants victimes et en assurant un suivi de longue durée de la réinsertion de ces enfants.

### **III. Poursuites**

*Comprendre le lien de causalité entre atteintes au droit du travail et traite aux fins d'exploitation par le travail*

41. En raison d'une connaissance insuffisante et d'une interprétation variable de la traite aux fins d'exploitation par le travail, la confusion est fréquente entre les violations du droit du travail et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En conséquence, de nombreuses victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ne sont pas reconnues comme telles et se voient refuser le statut de victime et les droits qui y sont associés, tandis que les auteurs ne sont pas poursuivis ou sont acquittés. L'exploitation est un élément fondamental de l'incrimination de la traite des êtres humains. En général, on entend par exploitation par le travail le fait de tirer indûment profit de la vulnérabilité ou de la détresse d'une personne, par de multiples atteintes au droit du travail, telles qu'un nombre excessivement élevé d'heures de travail ou de jours de travail, des tâches dangereuses, l'absence de salaire ou un faible salaire, l'absence de protection sociale et la manipulation du salaire, ainsi que par des atteintes à d'autres droits et libertés, telles que des conditions de logement indignes et l'enfermement, et le fait que le permis de séjour est lié à un seul employeur. Toutes ces atteintes peuvent être constatées par des inspecteurs du travail ou par d'autres responsables de l'application des lois. Les États membres devraient définir les paramètres de la notion d'exploitation par le travail, dans des dispositions législatives ou dans des orientations, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'incertitude juridique. Ils devraient adopter des lignes directrices nationales sur l'interprétation et l'application de la notion d'exploitation par le travail dans le contexte de la traite des êtres humains. Ces lignes directrices devraient expliquer comment des atteintes au droit du travail non réprimées peuvent entraîner une exploitation par le travail.

42. Pour préciser et renforcer encore le cadre juridique, les États membres devraient s'appuyer sur les normes internationales, telles que les indicateurs de travail forcé de l'OIT. Les enseignements suivants de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devraient être pris en compte<sup>2</sup> :

- le consentement préalable à l'exécution du travail, par exemple au moment du recrutement, n'est pas un obstacle à la qualification de travail forcé ou de traite aux fins d'exploitation par le travail. Lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou profite de la situation de vulnérabilité d'un travailleur pour l'exploiter, celui-ci n'offre pas librement sa capacité de travail. De même, si une offre d'emploi comprend des éléments trompeurs, le consentement donné par l'employé ne peut être considéré comme éclairé et volontaire ;
- il peut y avoir traite des êtres humains et travail forcé sans restriction de la liberté de circulation (la restriction de la liberté de circulation n'est pas une condition sine qua non) ;
- le non-paiement du salaire est un puissant indicateur de travail forcé ;
- le fait qu'une personne est sans papiers est un indicateur de vulnérabilité ;
- lorsque des moyens illicites sont utilisés, le consentement de la victime à l'exécution du travail est indifférent.

#### *Détection, enquête et poursuites*

43. L'incapacité à réunir les éléments nécessaires à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, à apporter des preuves des infractions et à faire condamner les trafiquants peut être imputable à plusieurs facteurs : l'absence d'inspections efficaces sur les lieux de travail, qui s'explique par des ressources humaines et financières

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

inadéquates et une formation insuffisante des inspecteurs du travail, et par le fait qu'ils n'ont pas accès aux propriétés privées (par exemple, exploitations agricoles ou domiciles de particuliers où travaillent des employés de maison) et que leur mandat ne leur permet pas de contrôler les conditions d'emploi et de travail dans les formes d'emploi atypiques, ainsi que la priorité donnée à la gestion de l'immigration par rapport à la lutte contre l'exploitation par le travail. Le fait de charger officiellement les inspecteurs du travail d'enquêter sur la traite des êtres humains s'est révélé être un outil efficace dans certains pays, à condition de prévoir aussi les ressources correspondantes et de faire en sorte que cette nouvelle responsabilité ne soit pas exercée au détriment de la mission consistant à vérifier que le droit du travail est respecté et à le faire appliquer ; les États membres devraient envisager d'élargir en ce sens le mandat des inspecteurs du travail.

44. Les États membres devraient s'appuyer sur les inspections du travail pour assurer l'application effective des normes du droit du travail dans tous les secteurs de l'économie, y compris à l'égard des travailleurs sans papiers, pour permettre à ces derniers de signaler les abus en toute sécurité, et pour faire en sorte que ces normes s'appliquent de la même manière dans toutes les juridictions du pays. La distinction entre l'inspection du travail et le contrôle de l'immigration est une condition essentielle pour protéger les migrants sans papiers qui sont exposés à un risque d'exploitation, pour faire respecter les normes du travail, pour détecter les cas d'exploitation par le travail et pour repérer les personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

45. Les États membres devraient envisager d'adopter un protocole spécifique concernant les enquêtes sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, qui serait mis en œuvre afin de recueillir toutes les preuves nécessaires en ayant recours aux techniques spéciales d'enquête (comme la surveillance, l'accès aux informations concernant la communication de données ou l'analyse de systèmes informatiques par la police scientifique), de manière à assister les procureurs et les juges dans le cadre des procédures pénales et à éviter d'être tributaire des preuves produites par les personnes soumises à la traite. Les enquêtes portant sur des infractions de traite devraient systématiquement s'accompagner d'investigations financières, en particulier lorsque des entreprises sont impliquées, afin de garantir la détection, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels liés à ces infractions. La collecte de preuves devrait faciliter la qualification des faits en infractions de traite et permettre d'éviter leur qualification en infractions punissables de peines plus légères, qui empêcherait les personnes soumises à la traite de bénéficier d'une protection, d'une indemnisation et d'autres formes de recours.

46. La création d'unités spécialisées au sein de la police et du ministère public, et la spécialisation des juges, permettent l'acquisition d'expérience et de connaissances, et contribuent à faire augmenter le taux de poursuites et de condamnations.

47. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes sur les affaires de traite soient dotées de ressources suffisantes et à ce que les professionnels concernés reçoivent une formation sur les spécificités de la traite aux fins d'exploitation par le travail et ses modalités, et soient dotés des outils nécessaires pour prévenir, détecter et combattre ce phénomène. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes généraux de formation de certaines catégories professionnelles, telles que les inspecteurs du travail, les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, le personnel des services d'immigration, les agents des services d'asile et les autres agents qui travaillent avec des demandeurs d'asile et des réfugiés, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et le personnel de la protection de l'enfance.

48. Face à l'augmentation des cas de recrutement par Internet et les réseaux sociaux, les inspections du travail devraient développer une expertise numérique, accroître leur présence en ligne et effectuer des contrôles fréquents sur les sites d'offres d'emploi. La formation sur

les preuves électroniques devrait faire partie intégrante des programmes de formation des agents des forces de l'ordre. Les États membres devraient investir dans le renforcement des capacités dans les domaines de la surveillance d'Internet, des cyber-patrouilles, des enquêtes discrètes en ligne (cyber-infiltration), de l'utilisation de l'OSINT par des agents spécialisés et de l'utilisation d'outils de recherche automatique pour analyser les preuves. Le développement et l'utilisation de ces outils doivent tenir compte des principes de respect de la vie privée et de confidentialité, ainsi que des implications éthiques.

#### **IV. Partenariats et coopération internationale**

459. Les États membres devraient faciliter et encourager la coopération interinstitutionnelle et transfrontière en vue de la détection et de la prise en charge des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Une approche pluridisciplinaire et intégrée, impliquant toutes les organisations concernées, permet de partager les informations et les renseignements ainsi que d'assurer la complémentarité des actions menées par ces organisations, tout en respectant leurs différents rôles et mandats et les normes et garanties en matière de protection des données. La coopération pluridisciplinaire devrait comprendre la participation, au minimum, des ministères et autorités régionales concernés, des services répressifs, des services d'inspection du travail, du système judiciaire, des services de soutien aux victimes et des ONG. Parmi les autres acteurs pertinents figurent les collectivités locales, les organisations de migrants, les organisations patronales et les entreprises, et les syndicats. Lorsque cela est possible et approprié, les personnes soumises à la traite et les personnes exposées à ce risque devraient être encouragées à contribuer à la conception et au suivi des mesures.

50. Les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les rapporteurs nationaux sur la traite et les mécanismes équivalents, peuvent apporter une contribution importante à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la protection des droits des victimes. Les États membres devraient travailler en collaboration étroite avec les institutions nationales des droits de l'homme à cette fin.

51. Les États membres devraient aussi coopérer au niveau bilatéral lorsque cela est utile (en établissant des liens entre pays d'origine et pays de destination sur les questions de traite) et soutenir les cadres de coopération multilatéraux, y compris dans le contexte du Conseil de l'Europe.

#### **V. Mesures visant à établir et appliquer la responsabilité des entreprises**

52. Les entreprises ont l'obligation légale de garantir les droits du travail et de protéger les personnes qui travaillent pour elles, en tant qu'employés directs ou par d'autres formes contractuelles, contre les pratiques d'exploitation, notamment la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En outre, elles ont la responsabilité, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'agir avec la diligence voulue et de prendre des mesures contre ces pratiques ; il s'agit ainsi d'exclure ces pratiques au sein de l'entreprise, dans les chaînes d'approvisionnement et parmi les partenaires commerciaux situés dans le pays ou à l'étranger, y compris les agences privées de recrutement ou d'emploi. Les entreprises ont également la responsabilité de vérifier et d'évaluer de façon proactive les conditions d'emploi et le respect des obligations parmi leurs relations d'affaires, y compris dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il leur incombe aussi d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. Enfin, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver leur indépendance économique.

4953. Les États membres devraient s'assurer que les entreprises agissent avec la diligence voulue dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement, et qu'elles sont particulièrement vigilantes lorsqu'elles opèrent dans des secteurs connus pour leurs pratiques d'exploitation. Ce devoir de diligence ne devrait pas s'appliquer uniquement à la partie de la chaîne d'approvisionnement qui se trouve à l'intérieur des frontières du pays où l'entreprise est implantée. À cet effet, les États membres devraient adopter des lois imposant aux entreprises de rendre compte publiquement des mesures prises pour réduire les risques de traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, et prévoyant des mécanismes de contrôle et des sanctions. La législation devrait faire en sorte que la responsabilité des entreprises et de leurs représentants puisse être engagée lorsque le devoir de diligence voulue n'a pas été respecté ou lorsque des infractions de traite ont été commises dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les États membres devraient aussi renforcer le cadre de la responsabilité des entreprises, y compris en ce qui concerne la responsabilité conjointe et solidaire couvrant l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, et veiller à ce que cette législation soit effectivement appliquée en pratique dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

54. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, la législation en matière de responsabilité des personnes morales et de diligence voulue soit effectivement appliquée dans la pratique. Ils devraient évaluer périodiquement l'efficacité de la législation et la renforcer si nécessaire.

55. Les États membres devraient dispenser aux entreprises (indépendamment de leur taille, secteur, contexte opérationnel et propriété) des recommandations sur les moyens de réduire, par des pratiques commerciales responsables, le risque de participer directement ou indirectement à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

56. Les États membres devraient collaborer avec les institutions financières relevant de leur juridiction pour sensibiliser ces institutions - qui fournissent des services bancaires et des services d'assurance et qui gèrent des investissements sous forme de prêts et des investissements dans les régimes de retraite des salariés - à la manière dont elles peuvent concevoir et utiliser des moyens d'encourager les entreprises, leurs clients et leurs fournisseurs à respecter les règles en présence d'un risque de travail forcé ou de traite. En outre, les États membres devraient donner des orientations sur l'impact potentiel de la suppression de la prise en charge et des avantages financiers ; il pourrait s'agir, par exemple, de réglementer l'assurance légalement obligatoire, d'une manière qui permette aux assureurs d'augmenter les primes ou les franchises, de réduire la portée du contrat ou d'annuler le contrat en raison de risques directement liés au travail forcé ou à la traite. Ces risques peuvent être mis au jour au moyen d'enquêtes sur l'entreprise elle-même, ou d'enquêtes sur ses clients et sur les fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement, ou au moyen d'une autre surveillance réglementaire ou d'une plainte. Les États membres devraient aussi encourager les institutions financières à expliquer les avantages d'une conduite responsable des entreprises (qui permet, par exemple, de réduire les primes d'assurance et d'attirer des investissements), afin d'inciter davantage les entreprises à agir avec la diligence voulue et à protéger les travailleurs contre l'exploitation.

57. Par ailleurs, les États membres devraient également faire en sorte qu'ils ne contribuent pas eux-mêmes à des pratiques d'exploitation, et veiller à exclure l'achat et l'utilisation de biens et de services produits ou fournis par des victimes de la traite ; en outre, ils devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans des pratiques d'exploitation ne bénéficient pas de contrats directs ou en sous-traitance et soient exclues des procédures de passation de marchés publics. Les États membres devraient empêcher que la traite aux fins d'exploitation par le travail puisse avoir lieu dans le cadre de projets sous contrat public ou recevant des subventions publiques, et dans les entreprises publiques.

58. Les États membres devraient veiller à ce que les labels et les certificats utilisés par les entreprises pour mettre en avant le caractère éthique ou durable de leur production reposent sur des preuves solides, et ils devraient surveiller de façon proactive la délivrance de ces labels et certificats. Les États membres devraient envisager l'accréditation des organisations chargées de délivrer les labels et les certificats, pour s'assurer qu'elles ont une connaissance approfondie des risques d'exploitation par le travail et des méthodes de contrôle et qu'elles font elles-mêmes l'objet d'une évaluation par les pouvoirs publics. En cas d'autorégulation, l'État devrait conserver un rôle de contrôle et investir dans la recherche pour analyser les conclusions des systèmes de labellisation et de certification.